



Arrêt

**n° 155 187 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Binilokoye, Province de Dossou, République du Niger.

Vous avez introduit une demande d'asile le 17.10.2014 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être victime d'un mariage forcé dans votre pays d'origine.

Vous déclarez que directement après votre naissance, votre maman serait décédée. Vous auriez été élevée par une des coépouses de feu votre maman.

Vous dites qu'en raison du fait que vous n'étiez qu'une demie-soeur, vous auriez été victime de mauvais traitements, à savoir de violences physiques et morales, de la part de vos demi-frères et demi-soeurs.

A l'âge de 13 ans, votre père aurait décidé de vous faire épouser un de ses amis nommé [A. W.], du même âge que votre père. Malgré un premier refus, vous auriez finalement accepté, pensant que votre condition ne pourrait que s'améliorer en partant vivre avec cet homme.

9 ans plus tard, votre mari aurait été mordu par un serpent et aurait succombé à sa blessure. Vous seriez partie vivre pendant deux années chez les parents de feu votre mari qui voulaient que les enfants de feu votre mari restent dans sa famille.

Vous auriez alors rencontré un dénommé [D. B.], de religion chrétienne, avec qui vous auriez entretenu une relation de deux années. Votre père aurait cependant refusé cette union en raison de la religion chrétienne de votre compagnon. Il aurait décidé que vous deviez épouser en second mariage un autre de ses amis, prénommé Maikano. Vous dites ne pas connaître son nom de famille.

Refusant ce second mariage forcé, vous auriez décidé de quitter le Niger. Par l'intermédiaire de votre tante maternelle, vous auriez rencontré un passeur qui vous aurait emmenée en Belgique par avion le 06.10.2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance et un certificat de grossesse. Vous déposez également une attestation médicale indiquant que vous auriez une cicatrice de 3 cm sur le corps.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

D'emblée, relevons que vous n'avez pu convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre un second mariage forcé après le décès de votre premier mari il y a deux ans, mort d'une morsure de serpent alors qu'il travaillait dans les champs.

Or, alors que vous dites que ce premier mariage aurait duré 9 ans, la description physique que vous faites de votre premier mari lors de l'audition au CGRA est restée à ce point sommaire que cette partie de votre récit ne peut être considérée comme crédible. En effet, alors qu'il vous est demandé de décrire physiquement l'homme avec qui vous auriez vécu 9 années, vous vous contentez de dire : "Il est plus grand que moi" (Audition CGRA p.7). Invitée à continuer la description, vous ajoutez: "Il est grand et un peu gros" (Idem p .7). Invitée à nouveau rendre vos propos davantage consistants, vous dites : " Mis à part ses vêtements...". Encore une nouvelle fois conviée à rendre plus consistantes vos déclarations, vous déclarez : "Il a quelques cheveux blancs". Enfin, il vous est demandé si vous pouvez ajouter des éléments à cette description physique restée très lacunaire, vous répondez : "Non" (Audition CGRA, pp 7-8).

Concernant la dot de ce mariage, vous dites que votre père ne vous a rien dit (Audition CGRA, p.7). A la question de savoir si vos soeurs ont également été mariées de force, vous déclarez ne pas le savoir et ne pas leur avoir demandé. Vous vous contentez de dire qu'elles se sont mariées avec quelqu'un de leur âge (Audition CGRA pp 5-6). Le peu de consistance de cette description entame la crédibilité de votre récit. Concernant le second mari que votre père aurait voulu vous imposer, vous dites que celui-ci était un ami de votre père que vous aviez vu à plusieurs reprises. Vous déclarez que vous voyiez sa maison du domicile de votre famille. Vous dites connaître son prénom, Maikano, mais pas son nom de famille. Vous ne connaissez pas non plus le nom de ses 2 épouses. Il s'agit d'éléments pourtant élémentaires que vous vous montrez incapable d'apporter. Et surtout, à nouveau la description physique de ce second mari que votre père veut vous imposer est particulièrement lacunaire. Vous dites qu'il

n'était "pas gros et pas gras comme votre premier mari". Vous dites encore qu'il boitait un peu, mais vous êtes incapable de dire l'origine de ce handicap. Vous dites encore ne pas pouvoir ajouter des éléments supplémentaires à sa description. Concernant des faits importants de sa vie, vous dites ne pas en connaître (Audition CGRA, p.11).

Les descriptions de votre premier mari avec qui vous auriez vécu 9 années et de la personne que votre père voulait vous voir épouser sont à ce point sommaires et peu consistantes que la crédibilité de votre récit s'en retrouve lourdement affectée.

Dans un premier temps, vous déclarez avoir été victime de nombreux coups, de la part de vos demi-frères et demisœurs, de même que de la part de votre premier mari et de la part de votre père. Vous dites lors de l'audition avoir encore des traces de ces coups sur votre corps. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé au CGRA un certificat médical constatant la présence sur votre corps d'une cicatrice de +/- 3 cm sur votre corps. Or, l'origine de celle-ci est indiquée comme résultant de vos dires, à savoir : "coup reçu d'un tiers". Ce certificat ne fait qu'attester de la présence d'une cicatrice, mais ne vient donc en rien confirmer l'origine de celle-ci.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous déclarez ne craindre que votre père (Audition CGRA, p.18). Vous déclarez que ce dernier n'a jamais quitté le village de Binilokoye (Audition CGRA, p.13). Et vous ne démontrez pas que vous ne pourriez vous établir ailleurs au Niger afin d'éviter votre père.

L'acte de naissance que vous déposez ne permet que de confirmer votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision.

Le certificat de grossesse ne modifie en rien la présente décision.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été nue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne. La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 11).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil considère que le motif de la décision querellée, lié à l'alternative de protection interne, n'est pas pertinent, la charge de la preuve d'une telle alternative appartenant au Commissaire adjoint et non à la requérante comme ce dernier le laisse erronément accroire. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime de mariages forcés.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans le récit de la requérante. Ainsi notamment, des affirmations telles que « *c'était la première fois qu'il lui était demandé de décrire quelqu'un. Pour rappel, Madame [N.] n'a jamais été à l'école, et ne parlait avant de commencer à prendre des cours de français que le haoussa* », « *elle n'était âgée que de 13 ans au moment de son mariage* », « *La question de la dot se négocie entre le père et la belle-famille, et les jeunes femmes n'y sont pas associées* », « *Il s'agit de demi-soeurs, plus âgées et filles des coépouses de son père. Sa mère était la plus jeune des coépouses, et elle a toujours connu ses demi-soeurs mariées [...] les relations avec ses soeurs, plus âgées qu'elle, étaient difficiles* », « *ils [Maikano et la requérante] n'ont jamais vécu ensemble, ni même fait connaissance. Il s'agissait simplement d'une connaissance de son père, à qui elle ne parlait pas. Qui plus, elle entretenait à l'époque déjà une relation avec David, qu'elle souhaitait épouser, et n'avait donc pas de raison de s'intéresser à cet autre homme* » ou encore le fait qu'elle aurait vécu « *dans un village isolé* » au sein d'un « *milieu très traditionnel* » ne permettent nullement d'expliquer l'indigence de ses dépositions. Le Conseil est également d'avis que le témoignage de D. A. ne dispose pas d'une force probante suffisante qui conduirait à avoir une appréciation différente quant à ce : outre le fait qu'il n'est ni daté, ni signé, il n'apparaît pas que son auteur allégué, une formatrice bénévole dispensant des cours de français oral pour débutants, disposerait d'une expertise appropriée pour formuler un avis pertinent en la matière. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que des problèmes de traduction soient survenus lors de l'audition de la requérante et il estime, en tout état de cause, que ces problèmes ne sont pas susceptibles de justifier le caractère lacunaire de ses déclarations.

4.5.3. A la lecture du rapport d'audition du 20 janvier 2015, le Conseil estime que les violences domestiques dont elle allègue avoir été victime ne sont pas non plus établies. Ensuite, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document médical exhibé par la partie requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document médical ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, la nature des séquelles constatées dans ce document médical ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave.

4.5.4. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête, relative aux mariages forcés au Niger et à la situation des femmes dans ce pays, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, en ce qu'elle soutient qu'« [e]lle craint non seulement pour sa propre vie mais également pour celle de son fils, né hors mariage, et considéré par son père comme un 'bâtard' », le Conseil souligne que la requérante, comme l'on ignore tout de sa réelle situation familiale, ne démontre aucunement que le fait qu'elle ait mis au monde un enfant en Belgique induirait, dans son chef ou celui de son fils, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.5.5. Le Conseil juge aussi que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou

avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE